

DEPARTEMENT  
DE  
L'ARDECHE

---

ARRONDISSEMENT  
DE  
TOURNON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DU MAIRE**

Arrêté n°AM-2022-71

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LA PHARMACIE LAFAYETTE DE L'EUROPE POUR LA RÉALISATION DE TESTS RAPIDES D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE COVID-19**

Le Maire de la Ville d'Annonay,

**Vu** les articles L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositions du Code de la Route,

**Vu** les dispositions du Code de la Voirie Routière,

**Vu** les tarifs des droits de place et redevances d'occupation du domaine public n°2022-01,

**Vu** la déclaration de réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques hors du lieu d'exercice habituel saisie le 21 janvier 2022 par l'intermédiaire du site contacts-demarches.interieur.gouv.fr,

**Vu** l'article 29-1 de l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Considérant** la demande en date du 20 janvier 2022 par laquelle Madame Nicole MONTEIL, pharmacienne titulaire de la Pharmacie Lafayette de l'Europe, sollicite l'occupation du domaine public pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques dans le cadre de la lutte contre le COVID -19,

**Considérant** la nécessité de permettre la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 par la pharmacie Lafayette de l'Europe du 25 janvier 2022 au 30 avril 2022.

**ARRETE**

**Article 1**

Madame Nicole MONTEIL, gérante de la Pharmacie Lafayette de l'Europe dont le siège social est situé 19 avenue de l'Europe 07100 ANNONAY, est autorisée à occuper une partie du domaine public, pour installer une tente 2x2 mètres pliable sur le parvis sis 19 avenue de l'Europe 07100 ANNONAY :

- **Du lundi au samedi de 09h00 à 19h00** pour la période allant du 25 janvier 2022 au 30 avril 2022.

**Article 2**

L'occupation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public. Cette occupation ne pourra empiéter sur la chaussée et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers du domaine public sera prise. En particulier, la circulation au sein de la tente pliable sera toujours effectuée pour être accessible hors chaussée.

### **Article 3**

Il est fait interdiction au pétitionnaire d'installer tout autre équipement sur l'emplacement qui lui est accordé. Le pétitionnaire ne peut réaliser aucun aménagement ni clore ledit emplacement.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur. Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant son activité qui sera positionnée sur la tente. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en l'état pendant toutes les périodes d'occupation. L'espace occupé et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

En cas de dégradations ou de salissures constatées, imputables au pétitionnaire, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

### **Article 4**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature ainsi que de tout dommage qui pourraient résulter de son activité. Il est assuré contre les dommages susceptibles d'être causés par son activité. Une attestation pourra être réclamée à tout moment par un représentant de la commune d'Annonay. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

### **Article 5**

Le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté, à la vue de tous, à chaque fois qu'il entend bénéficier de l'occupation du domaine public qui lui est présentement accordée.

### **Article 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La commune a toute latitude pour révoquer sans préavis la présente autorisation en raison du non-respect des obligations énoncées ci-dessus. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le bénéficiaire, s'il entend renoncer à l'occupation du domaine public qui lui est accordée, en informe la commune par courrier recommandé avec avis de réception du courrier. La fin de l'autorisation prendra effet au jeudi de la semaine suivant la réception du courrier.

### **Article 7**

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate des dispositions précitées et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

## Article 8

L'occupation du domaine public ainsi autorisée donne lieu au versement d'une redevance :

- Emplacement réservé pour établissements de santé (pharmacie), le coût est de 43,30 € par mois soit : 43,30 € x 3 mois = 129,90 €

Vous êtes redevable de la somme de : 129,90 €

Cette redevance sera recouvrée par un titre de recettes émis par la Collectivité et le paiement de celle-ci devra être acquitté auprès du trésorier principal d'Annonay.

## Article 9

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- Madame Nicole MONTEIL, gérante de la Pharmacie Lafayette de l'Europe dont le siège social est situé 19 avenue de l'Europe 07100 ANNONAY.

## Article 10

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 11

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 28 JAN. 2022



Transmis en sous Préfecture le: ID de télétransmission :	Notifié le :	Affiché le :
2020-10-28T10:40:00 - 2020-10-28T10:40:00 - 31093 - AR - 1 - 1	28/01/2022	28/01/2022
		SP

